

GE_GERICHTE ATA/235/2011 vom 12. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_235_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/235/2011 du 12 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/235/2011 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 13/20 - A/2580/2010

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le recourant sollicite qu'il soit procédé à des enquêtes et à ce que l'autorité intimée produise le « dossier technique relatif à l'interruption prétendue du chantier » .

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du

E. 6

a. A teneur de l'art. 60 let. b LPA, toute personne qui est touchée directement par une décision et possède un intérêt personnel digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée est titulaire de la qualité pour recourir (ATA/22/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/438/2006 du 31 août 2006, consid. 3). Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons,

- 15/20 - A/2580/2010 conformément à l'art. 98a de la même loi (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.83/2006 du 1er juin 2007, consid. 2.1 ; ATA/22/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/567/2006 du 31 octobre 2006, consid. 3a et les références citées ; ATA/434/2005 du 21 juin 2005, consid. 2). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF – RS 173.110 ; FF 2001 4127) et que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATA/22/2009 du 13 janvier 2009).

b. En ce qui concerne les voisins, il résulte de la jurisprudence que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale possèdent l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose l'existence d'une communauté de fait entre les intérêts du destinataire de l'acte attaqué et ceux des tiers (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/22/2009 précité ; ATA/101/2006 précité ; ATA/653/2002 du 5 novembre 2002 ; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002 et les références citées).

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 71 LCI, qui prévoit que, lorsque les distances aux limites de propriétés et les distances entre constructions ne sont assurées que par un accord entre propriétaires voisins, sans modification des limites de leurs parcelles, cet accord doit faire l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier (al. 1) et que l'autorisation de construire est subordonnée à la remise d'un extrait du registre foncier attestant que cette inscription a été opérée. Dès lors que la question des servitudes de distance concerne exclusivement les époux C_____, M. P_____ n'est pas lésé directement et spécialement.

Ce grief sera en conséquence aussi déclaré irrecevable.

E. 7

En matière de sanctions et mesures, la chambre de céans a considéré que le rôle des voisins ne peut se limiter qu'à celui de dénonciateur et qu'il ne saurait leur être donné des droits plus étendus leur permettant par exemple de participer à l'intégralité de la procédure (ATA/854/2003 du 25 novembre 2003 ; ATA/193/2000 du 28 mars 2000). Le propriétaire d'un fond, lésé par une construction érigée sans droit sur le fond voisin, peut cas échéant recourir lorsque le DCTI renonce à intervenir (ATA/200/2003 du 8 avril.2003).

Les griefs de M. P_____ concernant l'ordre d'arrêt de chantier et le montant de l'amende infligée aux époux G_____ sont dès lors déclarés irrecevables.

E. 8

Le recourant soutient que l'autorisation n'aurait pas du être délivrée car, contrairement aux exigences de la direction générale de l'eau, les plans ne prévoient le raccordement du jacuzzi qu'au réseau des eaux usées et non, par la pose d'une double vanne, au réseau des eaux non polluées.

- 16/20 - A/2580/2010

Dès lors que le préavis du service compétent n'exige pas un double raccordement, ce grief sera écarté.

E. 9

Faisant référence à l'art. 9 RCI, le recourant soutient qu'il appartenait à l'autorité intimée de vérifier si la servitude autorisant l'écoulement des eaux du jacuzzi sous sa propre propriété

existait, à défaut de quoi l'autorisation ne pouvait être délivrée.

Toutefois, la disposition précitée n'est pas applicable aux autorisations accélérées. L'art. 10B RCI, pertinent pour ce genre de demande, ne mentionne pas cette exigence. Au surplus, ce grief ressort du droit civil et échappe de ce fait à la cognition de la chambre de céans (ATA/396/2010 du 8 juin 2010).

E. 10

Le recourant soutient que l'autorisation aurait dû être refusée en raison des nuisances - vrombissements de nature électrique et bruits dus à l'utilisation du jacuzzi - que l'installation générerait.

a. Dans la mesure où le bruit dégagé, distinct de celui occasionné par le trafic routier, ne saurait constituer un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI, il doit être appréhendé au regard de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41.) . b. La LPE vise à protéger les êtres humains des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), tel que notamment le bruit résultant de l'exploitation d'installations (art. 7 al. 1 LPE).

Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes, ainsi que les modifications de terrain (art. 7 al. 7 LPE).

Sont notamment des installations fixes au sens de l'art. 2 al. 1 OPB, les constructions, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur.

c. Selon l'art. 11 al. 1 LPE, les bruits sont limités par des mesures prises à la source, soit une limitation des émissions. Ainsi, les émissions doivent être limitées, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Elles seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). De plus, le Conseil fédéral fixe les valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 al. 1 LPE).

En application des dispositions précitées, le Conseil fédéral a édicté l'OPB, qui a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommode

- 17/20 - A/2580/2010 que produit l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes. L'ensemble des bruits que provoque l'utilisation, normale et conforme à sa destination, de l'installation en cause doit être prise en considération, que ceux-ci proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment, respectivement du lieu d'exploitation (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2003 du 14 janvier 2004 consid. 2.1 et les références citées ; ATF 123 II 325 consid. 4 a) bb) p. 328 ; B. BOVAY, Autorisation de construire et droit de l'environnement, RDAF 1995, p. 108).

Il s'ensuit, par exemple, que le bruit des clients sur la terrasse d'un restaurant, les allées et venues dans la rue, le bruit occasionné par le comportement et la voix de clients à l'entrée ou à la sortie d'un établissement public, de même que le parcage des véhicules équivalent à une nuisance de l'installation elle-même (ATA/294/2010 du 4 mai 2010 et les réf. citées ; A.-C. FAVRE, Le bruit des établissements publics, RDAF 2000 I, p. 3 ; F. BELLANGER,

La loi sur la protection de l'environnement, jurisprudence de 1995 à 1999, DEP 2001, p. 36).

d. En ce qui concerne le bruit, les valeurs limites d'immissions sont fixées de manière à ce que, selon l'état de la science et l'expérience, les émissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas d'une manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). Dès lors que les conditions ne sont pas réunies pour appliquer des valeurs limites d'exposition, le juge doit en faire abstraction et fonder son raisonnement sur son expérience pour apprécier, dans chaque cas concret, si une atteinte est admissible. Il doit, pour ce faire, prendre en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ces manifestations, de même que les charges sonores dans la zone où les nuisances sont produites, y compris la nécessité de limiter plus strictement les émissions durant la nuit, en particulier dans les zones habitées. L'affectation de la zone considérée constitue un élément qui doit également être pris en considération (ATA/294/2010 déjà cité ; ATA/23/2007 du 23 janvier 2007 consid. 9 et les autres références citées).

Rien dans le dossier n'indique que l'exploitation du jacuzzi serait la cause d'atteintes nuisibles ou incommodes. L'installation litigieuse est située en zone résidentielle destinée aux villas, conformément à l'art. 19 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), entre la maison des intimés et le garage des époux C_____. Son utilisation normale est appropriée à la destination de la zone 5 et ne saurait engendrer des bruits gênant le recourant à l'excès. Par conséquent, les constructions projetées n'étant pas la source de nuisances sonores intolérables pour le recourant ni pour le voisinage, le DCTI n'a pas violé les dispositions de la LPE en accordant l'autorisation sollicitée.

E. 11

M. P_____ soutient que le projet litigieux nuirait à l'esthétique des villas existantes.

- 18/20 - A/2580/2010

La chambre administrative a déjà constaté que les villas du recourant et de l'intimé sont sans particularité (ATA/644/2004 du 24 août 2004). L'installation d'un bain tourbillon n'est pas apte à nuire à l'esthétique, au caractère ou à l'intérêt du quartier (art. 16 LCI). Au surplus, l'office du patrimoine et des sites a indiqué ne pas être concerné par le projet. Ce grief, sans substance, sera aussi écarté.

E. 12

M P_____ soutient que le mur de soutènement autorisé au sud de la parcelle est trop proche de la rivière « La Seymaz » pour pouvoir l'être.

Selon l'art. 15 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20), aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 mètres de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957.

L'alinéa 3 de cette disposition permet au DCTI d'autoriser, en dérogation à la LEaux : – des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur

destination ; – des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau ; – des piscines au bord du lac pour autant qu'elles ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

Ces autorisations dérogatoires, qui doivent être approuvées par le département de l'intérieur et de la mobilité, ne peuvent toutefois être accordées qu'après consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens (art. 15 al. 3 in fine et al. 4 LEaux).

En l'espèce, la distance de protection de la Seymaz est de 30 mètres (ATA/832/2004 du 26 octobre 2004, concernant la propriété des époux intimes), et le mur de soutènement projeté est, pour plus de 10 mètres, à l'intérieur de cette limite.

Il ne peut être autorisé et le recours sera admis en ce qu'il concerne cette partie du mur.

- 19/20 - A/2580/2010

E. 13

Le recourant se plaint de la surélévation du terrain des époux G_____, au sud de la parcelle et à moins de 6 mètres de la limite de sa propriété, liée à l'édification du mur de soutènement.

Dès lors que l'autorisation de construire, en ce qu'elle concerne la partie de ce mur située à moins de 30 mètres de la Seymaz, sera annulée, ce grief est devenu sans objet.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est recevable, sera partiellement admis. Il appartiendra à l'autorité intimée d'ordonner les mesures qu'elle estime nécessaire en ce qui concerne la partie du mur dont l'édification n'est pas autorisable, ainsi que les éventuelles autres constructions ou installations qui auraient été édifiées sans autorisation.

Un émolument de procédure de CHF 750.- sera mis à charge du recourant, de CHF 750.- à celle des époux G_____, pris conjointement et solidairement, et de CHF 750.- à charge du département des constructions et des technologies de l'information, chacune des parties succombant partiellement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, vu l'issue du litige (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.